

**Compte-rendu
des délibérations de la Commune de LUTHENAY-UXELOUP
séance du 26-06-2019**

L' an 2019 et le 26 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas NOLIN, Maire.

Présents : M. NOLIN Nicolas, Maire, Mmes : JOUASSIN Nathalie, NOLIN Joëlle, SCHOONBROODT Françoise, SERPOLET Maryse, MM : FRANÇOIS Daniel, GARNIER Michel, LEVASSEUR Etienne, MINÉ Jean-Philippe, RIBET Yves

Absent(s) / Excusé(s) : Danièle Damoisy a donné pouvoir à Yves RIBET,
Pascal Jacquet a donné pouvoir à Joëlle NOLIN,
Magali DARSY a donné pouvoir à Françoise SCHOONBROODT

Absent(s) : Mme Elodie RICARD, M. Daniel LAVIELLE

Nombres de membre :

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

Date de la convocation : 20/06/2019

Date d'affichage : 20/06/2019

Secrétaire de séance : Jean-Philippe MINE

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 08/04/2019 : à l'unanimité

SOMMAIRE

PROJET EOLIEN

REMISE AU LOUP BAR (LOCATION DE LA LICENCE IV PAR MONSIEUR SERGE LEVASSEUR)

DECISION MODIFICATIVE (REMISE AU LOUP BAR

CHOIX DE LA LAVEUSE

DEVIS PONT DE LA VESVRE ET PONT DU BOURDIGEON

OPPOSITION AU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA CCNB

MISE A DISPOSITION DU SIEEN DU PATRIMOINE INFORMATIQUE DE LA COMMUNE

VITESSE EXCESSIVE DANS LA COMMUNE

DISPOSITIF VOISINS VIGILANTS : REUNION AVEC LES GENDARMES

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES



PROJET EOLIEN
(réf : 154/2019)

Présentation de Monsieur Théo PASQUIER quant à l'opportunité d'un projet éolien sur la commune et les documentations apportées.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, du démarrage d'un projet sur la faisabilité d'un parc éolien.

A l'unanimité (pour : 12, contre : 0, abstentions : 0)

**REMISE AU LOUP BAR (LOCATION DE LA LIENCE IV PAR MONSIEUR SERGE
LEVASSEUR**
(réf : 155/2019)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que malgré la résiliation de la location de la licence IV par Le loup Bar, représenté par Monsieur Serge LEVASSEUR celui-ci a continué à être facturé.

Le maire propose donc au Conseil de faire une remise au Loup Bar des dettes non soldées dont le montant s'élève à 250 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de faire une remise au Loup Bar des dettes non soldées et par conséquent d'émettre un mandat d'un montant de 250 euros à l'article 6745.

A l'unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

DECISION MODIFICATIVE (REMISE AU LOUP BAR)
(réf : 156/2019)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à remise des dettes non soldées au Loup Bar correspondant à un montant de 250 euros il convient d'émettre un mandat à l'article 6745.

Aucun crédit n'ayant été prévu au budget prévisionnel 2019 à cet article il y a lieu de prendre une décision modificative.

Pour ce faire, le maire propose d'effectuer sur le budget de la commune les opérations suivantes :

Personnel titulaire (6411) : - 250€

Subventions aux personnes de droit privé : + 250€

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser la décision modificative telle que décrite ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

CHOIX DE LA LAVEUSE **(réf : 157/2019)**

Suite à la décision des élus d'acheter une laveuse automatique pour la salle des fêtes Madame SERPOLET présente les devis pour deux modèles différents :

-Un devis de l'entreprise Nilfisk pour une laveuse à conducteur accompagnant CA 330 équipée de 2 réservoirs, 2 brosses Nylon avec un chariot de transport et la brosse latérale Nylon. Montant TTC : 2151 euros.

-Un devis de la SARL SLS Distribution pour une autolaveuse AS 380 C 220 V cable Alim/15 M Réservoir 15 litres largeur de travail 380MM Livrée avec brosse NYL. Montant TTC : 1675.20 euros.

Après en avoir délibéré et compte tenu des caractéristiques techniques des laveuses proposées le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de choisir l'autolaveuse proposée par l'entreprise Nilfisk pour 2151 euros.

A l'unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

DEVIS PONT DE LA VESVRE ET PONT DU BOURDIGEON

Dans le cadre des travaux à envisager pour le pont de la Vesvre et le pont du Bourdigeon le Maire présente deux devis :

Pour le **pont de la Vesvre** :

- Montage de l'échafaudage et confinement : 14 520 € TTC
- Sablage et mise en peinture de la structure métallique : 23 925 € TTC

Total : 46 134 € TTC (38 445 € HT)

Pour le **pont du Bourdigeon** :

- Installation de chantier : 1160 € TTC
- Dépose des garde – corps : 312 € TTC
- Dépose des pierres de couronnement : 768 € TTC
- Reprise des pierres de couronnement : 1728 € TTC
- Décaissement : 1295 € TTC
- Etanchéité type TERRANAP y compris relevé et géotextile en protection : 4410 € TTC
- Tranchée drainante : 1232 € TTC
- Remblais : 2250 € TTC
- Garde-corps de type S8 : 4732.32 € TTC
- Rejointoiement : 1338.60 € TTC

- Réparation ponctuelle des pierres détériorées : 1513.98 € TTC

OPPOSITION AU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

(réf : 158/2019)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences, à la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 13 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT

AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA CCNB

(réf : 159/2019)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 fixant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCNB doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCNB, représentant la moitié de la population totale de la CCNB ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la CCNB.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 25 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de LA CCNB, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCNB, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 29 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCNB, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Pierre-le-Moûtier	1957	9
Chantenay-Saint-Imbert	1195	6
Livry	702	4
Luthenay-Uxeloup	633	3
Langeron	369	2
Neuville-lès-Decize	238	2
Azy-le-Vif	207	1
Tresnay	153	1
Toury-sur-Jour	120	1

Total des sièges répartis : 29

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

Décide de fixer, à 29 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Pierre-le-Moûtier	1957	9
Chantenay-Saint-Imbert	1195	6
Livry	702	4
Luthenay-Uxeloup	633	3
Langeron	369	2
Neuville-lès-Decize	238	2
Azy-le-Vif	207	1
Tresnay	153	1
Toury-sur-Jour	120	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

**MISE A DISPOSITION DU SIEEEN DU PATRIMOINE INFORMATIQUE DE LA
COMMUNE**

(réf : 160/2019)

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et L.5211-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Monsieur le Maire rappelle que suite à la délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2018, la compétence informatique a été transférée au SIEEEN par la commune.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant adhésion de la commune de Luthenay-Uxeloup.

Monsieur le Maire expose qu'il convient dans ce contexte de mettre à disposition les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence au SIEEEN, à titre gratuit, conformément aux dispositions de la loi susvisée du 12 juillet 1999.

Monsieur le Maire rappelle que la mise à disposition emporte transfert de l'ensemble des droits et obligations afférents aux biens concernés, à l'exception de celui d'aliéner. La propriété des biens demeure en effet du ressort de la commune.

La mise à disposition des biens et des éléments de passif affecté doit être réalisée à titre gratuit par le biais d'opérations d'ordre non budgétaires.

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de transfert des biens figurant au bilan du service, ainsi que des éléments de passif affecté afférents à ces équipements, établi en liaison avec les services du Trésorier, comptable de la collectivité, tel qu'annexé à la présente délibération.

Il précise que ce projet devra être également adopté par le SIEEEN par voie de délibération des instances syndicales et ce dans les mêmes formes.

Les biens mis à disposition dans la cadre de ce transfert de compétence demeurent inscrits à l'actif de la commune, propriétaire, au débit du compte 2423 – *Mises à disposition dans le cadre de transfert de compétence*.

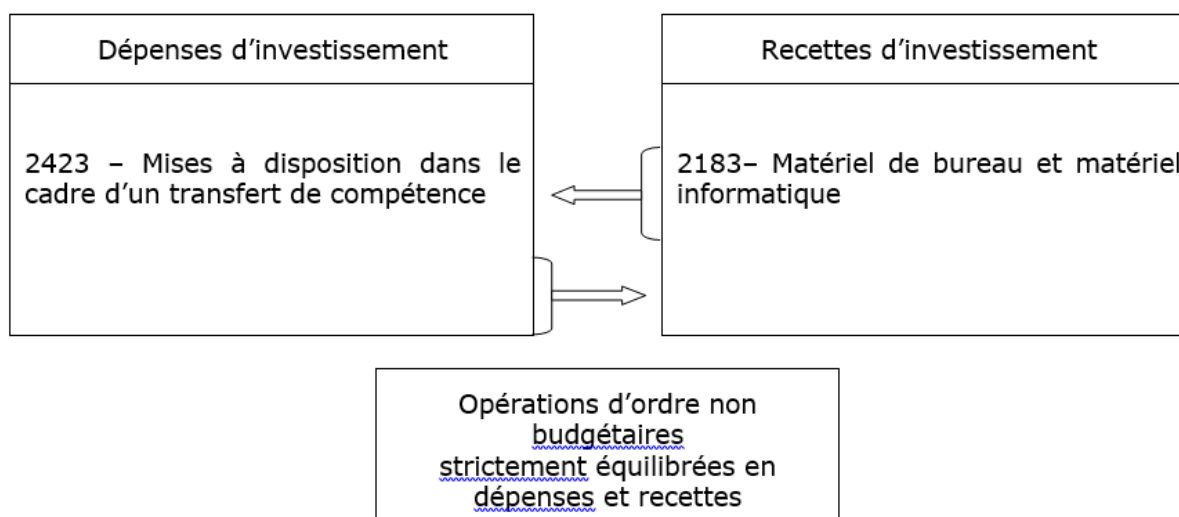
Monsieur le Maire de la commune de Luthenay-Uxeloup , collectivité remettante, considère qu'il convient de passer les écritures comptables annexées.

Le Conseil Municipal, ouï ce qui précède et après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder au transfert du patrimoine informatique au SIEEEN.

DIT qu'il convient de réaliser les écritures d'ordre non budgétaires ci-annexées dans le cadre de son budget principal.

Ecritures d'ordre non budgétaires Budget principal



A l'unanimité (pour : 13, contre : 0, abstentions : 0)

VITESSE EXCESSIVE DANS LA COMMUNE

Monsieur Anthony FERRANDIER a réalisé une pétition afin de dénoncer la vitesse excessive de certains automobilistes circulant rue de la Cure et rue du Bourg.

Le conseil municipal a pris note du problème et un aménagement sera étudié lors du projet de l'épicerie où si possible une zone à 30 km/h sera mise en place.

Intervention vis-à-vis des véhicules cités.

Une demande sera faite au Conseil Départemental pour aménager une zone 70km/h pour rendre la vitesse respectable.

DISPOSITIF VOISIN VIGILANTS

Département de la Nièvre
Mairie de Luthenay-Uxeloup
1 rue du Bourg
(58240)

Dans le cadre de la mise en place du dispositif voisins vigilants il est nécessaire de fixer une réunion avec les gendarmes.

Une date à confirmer est donc notée : le 12 septembre 2019 à 19h.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Manifestation du 13 juillet

Pour la manifestation du 13 juillet le foyer rural demande des toilettes, la remorque, des poubelles et l'électricité.
Une réunion avec les employés communaux sera prévue le jeudi soir.

Terrain aux Bruyères-Radon appartenant à la commune

Pour le terrain route des Bruyères-Radon sur lequel une proposition a été faite à 4000 euros, une estimation sera demandée. Une mise en vente sera faite après une baisse de prix.
Si aucune offre n'est faite suite à la mise en vente le Conseil Municipal reverra sa position.

Horaire de clôture de la séance : 22h40

Suivent au registre les signatures